

Rapport sur les secours a domicile. / Conseil général d'administration des hospices civils et secours publics de Paris. Séance du 15 juillet 1812.

Contributors

Conseil général d'administration des hospices (Seine, France)

Publication/Creation

[Paris] : De l'Imprimerie de Madame Huzard (née Vallat la Chapelle),
Imprimeur des Hospices civils de Paris, rue de l'Eperon, No. 7, [1812?]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/nxemtdup>

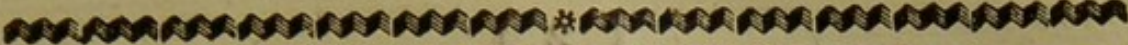
License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

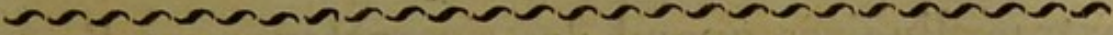


CONSEIL GÉNÉRAL

D'ADMINISTRATION

DES HOSPICES CIVILS ET SECOURS PUBLICS DE PARIS.

Séance du 15 juillet 1812.



RAPPORT

SUR

LES SECOURS A DOMICILE.

DANS une institution nouvelle il est impossible d'atteindre d'abord le degré de perfection dont elle est susceptible. L'expérience découvre les avantages ou les inconvéniens des règles qu'on s'est imposées d'abord pour servir de base à l'administration, et en diriger la marche.

Peu-à-peu, et selon les circonstances, certains réglemens tombent en désuétude, d'autres s'établissent par l'usage; il en résulte quelquefois des améliorations, souvent des abus, et tôt ou tard vient un moment où la nécessité d'un changement, ou au moins d'une réforme, se fait sentir.

L'Administration des Secours publics à domicile est une institution nouvelle que l'on a désirée long-temps avant que la force des circonstances en ait amené la création.

Les fondations faites par la piété de nos ancêtres, les aumônes de toutes les personnes bienfaisantes, les libéralités du Gouvernement fournissoient des assistances habituelles aux indigens, et des secours extraordinaires quand des circonstances malheureuses les rendoient nécessaires.

Ces secours arrivoient aux pauvres par le canal des curés, des Sociétés de Charité, des associations particulières et des établissemens religieux, dont l'institution première avoit eu pour but le soulagement des indigens.

La révolution ayant tari ou déplacé la plupart des secours qui fournissoient aux besoins des pauvres, on a établi les secours à domicile, dont l'administration a été réunie à celle des Hôpitaux et Hospices, sous la direction du Conseil général, par arrêté des Consuls du 29 germinal an IX.

Un règlement du 8 prairial suivant a fixé l'organisation des Bureaux de Bienfaisance et des Comités d'arrondissement, et prescrit le mode à suivre pour la distribution des secours. Un arrêté supplémentaire du 8 vendémiaire an X y a ajouté quelques dispositions.

Il n'existe point d'autre législation pour les secours à domicile.

On peut penser que, dans cette partie peut-être plus que dans toute autre, la bonne administration tient plus aux personnes qui en sont chargées qu'aux lois faites pour la diriger.

En effet, que l'on choisisse des hommes éclairés, sensibles à la misère des pauvres, disposés à s'occuper de leurs besoins, et qu'on leur confie des sommes à distribuer, on est assuré d'avance qu'elles seront bien employées, et que les secours arriveront à leur destination.

C'est à-peu-près ce qui existe aujourd'hui. Les Bureaux de Bienfaisance sont en général bien composés; ils jouissent de la confiance de l'Administration, et vous ne doutez pas que tout ce qu'ils reçoivent est, avec plus ou moins de discernement, mais sans réserve, consacré au soulagement des pauvres.

Mais ils se regardent aussi, en général, comme indépendans. Les membres qui les composent, forts de leur conscience, du zèle et du désintéressement qu'ils mettent dans l'acquit de leurs fonctions, du bien qu'ils font même de leurs propres deniers, et de la marque de confiance qu'ils ont reçue par leur nomination, pensent qu'on doit absolument s'en rapporter à eux pour l'emploi des fonds et la répartition des secours.

Ils ont long-temps refusé de donner l'état nominatif des indigens , et s'ils n'ont pu se dispenser de rendre un compte annuel des deniers, ils ne le font pas toujours avec la régularité et les formes qu'on seroit en droit d'exiger.

Nous nous plaignons à rendre justice aux Bureaux de Bienfaisance , et à leur exprimer au nom du Conseil et des pauvres toute la reconnoissance qu'ils méritent. Mais ils ne pourront disconvenir avec nous que ce mode d'administrer peut donner lieu à des abus , et qu'il est contraire aux principes et aux règles qui doivent diriger une administration publique.

Les abus ont été remarqués par des membres même de Bureaux de Bienfaisance ; nous nous permettrons de les indiquer ici , en rapportant textuellement des observations présentées en l'an XIII par un ancien membre d'un Bureau auxiliaire et d'un Comité central de Bienfaisance.

« Le nombre des indigens qui participent aux secours est tel qu'en le comparant avec la population , on peut le présumer ou simulé ou surpris à la bonne foi , ou au peu de surveillance des Bureaux de Bienfaisance.

» Ce qui tient à une grande élévation le nombre des indigens , c'est que la majeure partie

» des Bureaux de Bienfaisance pense qu'il im-
 » porte de l'annoncer tel , afin que les sommes
 » accordées pour secours n'éprouvent aucune di-
 » minution.

» Cette opinion , sans doute mal fondée , en-
 » traîne prodigalité dans les secours habituels ,
 » parcimonie dans les cas de grande détresse.

» Ce vice dans l'action de la bienfaisance tient
 » donc au système adopté par les Bureaux : il
 » tient aussi à leur organisation.

» Il est très-difficile de les renouveler , même
 » partiellement. Les commissaires restent ainsi
 » long-temps en fonctions ; chacun d'eux a ses
 » habitudes , ses protégés ; les individus favo-
 » risés reçoivent trop , quelquefois mal-à-propos ,
 » et tels ayant plus de besoins reçoivent moins.

» Chaque Bureau , qui n'est qu'auxiliaire de-
 » puis l'établissement des Comités centraux , or-
 » donne , administre et exécute dans sa divi-
 » sion.....

» Chaque Bureau reçoit les fonds de secours
 » accordés chaque mois pour les indigens de sa
 » division , il en ordonne l'emploi à volonté ; il
 » a son trésorier particulier , et scandaleusement
 » il est des exemples de divertissement de de-
 » niers.

» Il résulte de ces différentes observations qu'il

» y a abus dans la distribution des secours , et
 » que ces abus proviennent du régime et peut-
 » être de l'existence des Bureaux de Bienfai-
 » sance. »

Le membre qui a présenté ces observations avoit été témoin , sans doute , dans le Bureau auquel il appartenoit , des abus qu'il signale.

Nous pourrions y opposer les sages règles et les bons usages suivis dans plusieurs Bureaux , le bien qui s'y fait , l'ordre établi pour la disposition des fonds et la répartition des secours : mais , sans nous arrêter à discuter ces observations , qui ne doivent pas être admises sans restriction , nous examinerons si l'organisation actuelle des Bureaux de Bienfaisance est d'accord avec les principes et les règles de l'administration publique.

Le Gouvernement , en consacrant des fonds au soulagement des pauvres , a droit de prescrire le mode d'emploi de ces fonds , de désigner ceux à qui ils sont destinés , d'en exclure certaines classes , de demander le compte des individus et de l'argent , et de vérifier si ses intentions ont été bien remplies.

En se conduisant ainsi , ce n'est pas seulement un droit que le Gouvernement exerce , c'est un devoir dont il s'acquitte , et il est de son intérêt

que l'institution des secours publics soit en harmonie dans son ensemble et dans ses détails avec les lois de l'Etat, et sur-tout avec les autres institutions qui s'y rapportent plus directement.

Les personnes à qui le Gouvernement en confie le soin ne sont pas de simples distributeurs, ce sont de véritables administrateurs de fonds publics qui ont une destination spéciale et dont il doit être rendu compte.

C'est une belle et honorable mission que d'être à l'égard du pauvre l'œil et la main du Gouvernement. L'administrateur qui en est chargé doit être jaloux de prouver qu'il l'a bien remplie, qu'il a été un mandataire fidèle, non-seulement en ne faisant rien tourner à son profit, mais en se conformant exactement aux règles qui lui ont été prescrites.

Il ne peut en être des secours publics comme des aumônes qu'un particulier donne par lui-même ou par la main d'autrui : il est libre de les distribuer comme il veut, et à qui il veut. S'il en confie le soin à un autre, il est le maître de ne point en demander compte, et son devoir n'en est pas moins rempli.

L'homme charitable doit, sans doute, mettre tout le discernement possible dans la distribution de ses aumônes ; mais après tout, s'il se trompe ou

s'il est trompé, il n'en a pas moins atteint son but principal ; il a voulu faire une bonne œuvre, le mérite lui en est acquis.

Il en est tout autrement en matière de secours publics. L'avantage du pauvre s'y trouve, il est vrai, d'accord avec celui du Gouvernement qui l'assiste ; mais on peut dire qu'il n'est que secondaire, et que le premier, le principal but du Gouvernement, est de pourvoir à son propre intérêt, à sa sûreté et à celle de l'Etat.

La distribution des secours tient donc essentiellement à l'ordre public. Le Gouvernement a intérêt que tel pauvre soit assisté plutôt que tel autre, que, suivant les circonstances, une classe qui souffre davantage ait la préférence sur une autre moins malheureuse ; que la paresse ne soit jamais favorisée par des secours qui, n'étant pas nécessaires, éteignent l'activité et font perdre l'habitude du travail ; qu'ils soient assortis aux besoins et dispensés de manière qu'en améliorant la situation des individus qui passent, on puisse en espérer quelque avantage pour la Société qui est permanente ; en un mot que, dans cette partie de l'administration comme dans les autres, tout soit disposé pour le plus grand bien commun.

Il est nécessaire que l'influence du Gouvernement se fasse continuellement sentir jusqu'aux

extrémités des canaux par lesquels passent les secours qu'il accorde, qu'il ait la certitude qu'ils sont distribués dans son intérêt et selon ses intentions, et, pour atteindre ce but, que les établissemens particuliers de secours à domicile aient un centre commun qui en dirige et en surveille tous les détails.

Vous êtes convaincus depuis long - temps , Messieurs, que l'organisation actuelle des Bureaux de Bienfaisance, malgré tout le zèle des membres qui les composent, ne peut pas présenter cet avantage, et déjà plusieurs fois vous avez exprimé le vœu d'un changement. Différentes circonstances l'ont retardé ; mais les libéralités faites par Sa Majesté à l'occasion des évènements heureux qu'elle a voulu consacrer par des actes de bienfaisance, et les secours extraordinaires qu'elle a daigné accorder au peuple de Paris, pour que le pauvre ne souffrît point de la cherté momentanée du pain, vous ayant fait sentir plus vivement le besoin d'une nouvelle organisation, vous avez ordonné que le rapport de la Commission qui en étoit chargée vous seroit incessamment présenté. M'étant occupé de cet objet, il y a quelques années, avec un de nos collègues, sur l'invitation spéciale et réitérée de M. Cretet, alors Ministre de l'intérieur, qui étoit pénétré

comme vous, Messieurs, de la nécessité d'une organisation, et désireroit vivement qu'elle eût lieu sous son ministère, je vous demande la permission de vous offrir notre travail. Si, après en avoir pris connoissance, vous y trouvez quelques vues utiles, il pourra être renvoyé à l'examen particulier de la Commission.

Les secours à domicile sont peut-être la branche la plus importante et la plus intéressante des secours publics. Les Hôpitaux et les Hospices ne doivent en être en quelque sorte que le supplément; ils sont nécessaires pour ceux qui se trouvent dans un dénuement absolu, sans parens, sans amis, sans aucun moyen personnel d'existence; mais à l'aide des secours à domicile on peut diminuer considérablement le nombre de ceux qui demandent à y être admis en les retenant dans le sein de leur famille.

Il est bien plus satisfaisant pour le pauvre malade ou infirme d'être assisté chez lui, et d'y recevoir les soins de sa femme, de ses enfans ou de ses parens, que de se voir, pour ainsi dire, isolé, en se trouvant placé dans un Hôpital au milieu d'individus qui ne lui tiennent par aucun lien ni du sang, ni de l'amitié.

La morale publique ne peut que gagner à ce mode de secours, qui tend à resserrer les liens de

famille , et à aider des enfans , ou des parens , à remplir un devoir que leur prescrit la nature.

L'Administration y gagnera aussi du côté de la dépense. Les pensions représentatives en fournissent déjà la preuve pour les Hospices. Quelques Bureaux de Bienfaisance nous la donnent également pour les Hôpitaux où leurs malades , dont ils s'occupent particulièrement et avec intelligence , viennent en moins grand nombre que des autres divisions , ce qui est constaté par les relevés faits au Bureau central.

Ainsi les secours à domicile bien organisés présentent en même temps de grands avantages pour les pauvres et une économie sensible à l'Administration.

Le travail que j'ai l'honneur de vous soumettre , Messieurs , est divisé en cinq titres.

Le premier , de l'organisation des Bureaux de Charité ;

Le second , de la visite et de l'inspection des pauvres ;

Le troisième , de l'admission et classification des indigens ;

Le quatrième , du mode de distribution des secours ;

Le cinquième , de la recette et de la dépense des bureaux.

Vous ne trouverez point, Messieurs, dans le projet tous les détails dont il seroit susceptible, si l'on vouloit tout prévoir, tout fixer. Nous avons pensé qu'il suffisoit de poser les bases de l'organisation, et d'établir les règles générales dont il ne sera point permis de s'écarter, laissant aux Bureaux de Charité une latitude convenable pour faire le bien, selon les localités et les individus soumis à leur administration, en conservant aussi la faculté de faire par la suite les réglemens particuliers dont l'expérience indiquera l'utilité.

Je ferai précéder la lecture du projet de quelques réflexions nécessaires pour en faire connoître le système et éclairer la discussion.

TITRES I^{ER}. ET II^E.

Organisation des Bureaux de Charité, Visite et Inspection des Pauvres.

Il faut distinguer deux parties dans les fonctions de ceux qui sont chargés de la distribution des secours à domicile : la partie active et la partie administrative, ou l'action et l'administration.

Celle-ci peut être confiée à un petit nombre

de personnes , quel que soit celui des individus qui en sont l'objet.

Les obligations qu'elle impose ne demandent pas le sacrifice d'un temps considérable ; les fonctions n'en sont point pénibles à remplir ; plus elles embrassent d'objets , plus elles acquièrent d'importance sans devenir plus à charge , et plus elles donnent de considération à ceux qui les exercent.

L'autre partie au contraire exige d'autant plus de personnes qu'il y a plus d'individus à visiter et à inspecter. Il est à propos que cette charge soit tellement répartie qu'elle ne soit onéreuse à aucun de ceux qui voudront bien la prendre , et qu'elle puisse être remplie avec l'attention et l'exactitude convenables , la connoissance des pauvres et de leurs véritables besoins étant la base des secours auxquels ils ont droit.

Nous avons pensé qu'un seul Bureau de Charité étoit suffisant pour chaque arrondissement municipal. Tel a été aussi l'avis de MM. les maires de Paris , consultés en l'an XIII au nom du Conseil , par un de nos collègues , sur trois projets présentés pour l'organisation des secours à domicile.

L'un conservoit les quarante-huit Bureaux , le second les réduisoit à vingt-quatre , et le troisième établissoit seulement douze Comités centraux.

C'est à cette occasion qu'ont été faites par un

membre d'un Bureau de Bienfaisance les observations que j'ai eu occasion de citer, et dont la conclusion est qu'il vaudroit mieux qu'il n'y eût par arrondissement qu'un Comité central aidé par des personnes chargées de visiter les indigens et de s'assurer de leurs besoins.

L'opinion de MM. les maires de Paris, éclairée par leur expérience journalière, est d'un grand poids sur cette mesure importante, qui est la base fondamentale du projet que nous présentons.

Dans ce plan l'Administration des Secours et les fonctions de ceux qui en sont chargés acquièrent un caractère plus imposant ; les relations avec l'Administration générale deviennent plus faciles, sans nuire à celles qui doivent exister avec les indigens, à l'aide des moyens qui seront indiqués ; l'uniformité s'établit dans toutes les parties qui en sont susceptibles ; on peut former dans chaque arrondissement des établissemens communs dont les Bureaux sont privés parce que leurs fonds personnels n'y suffiroient pas, et en même temps multiplier les établissemens particuliers, selon le besoin des arrondissemens, sous une même surveillance et direction.

Les Bureaux de Bienfaisance se plaignent des difficultés qu'ils éprouvent pour se compléter. Il n'en sera pas de même dans les Bureaux de Cha-

rité où les fonctions des administrateurs seront moins pénibles et plus satisfaisantes que celles des commissaires de bienfaisance.

Cette considération donne lieu d'espérer que la plupart des membres actuels des Bureaux ne refuseront pas d'entrer dans la nouvelle organisation. Ils doivent y être appelés pour l'intérêt des pauvres et pour l'avantage de l'Administration. La connoissance qu'ils ont des indigens, l'habitude de les assister, et le zèle qui les anime rendront à peine sensible le changement qui s'opérera.

Nous composons les Bureaux de Charité,

1°. Des maires et adjoints, des curés et desservans et du ministre protestant, s'il y a un temple dans l'arrondissement ;

2°. De douze administrateurs nommés par le Ministre de l'intérieur sur la présentation du Conseil.

3°. D'un nombre indéterminé de commissaires visiteurs des pauvres et de dames de charité.

Le maire sera président né du Bureau. L'Administration de Bienfaisance est une des principales attributions des fonctions municipales, et dans les villes où il y a des Hôpitaux et des Comités de Bienfaisance, c'est aux maires que la loi en donne la présidence et la direction.

Il convient d'y appeler les curés et desservans

des paroisses. C'est une marque de considération qui est due au ministère qu'ils exercent et dont un des premiers devoirs est de secourir les malheureux. Ayant des aumônes à distribuer, ils recueilleront auprès des Bureaux des renseignemens sur les pauvres qui s'adressent directement à eux, et de leur côté ils éclaireront le Bureau sur la situation de certaines personnes qui répugnent à faire connoître leur indigence et qui n'en sont que plus dignes de la bienfaisance publique. Les secours seront de part et d'autre en concordance, on évitera les doubles emplois; et cette association, qui sera vue avec plaisir par un grand nombre de personnes, procurera de nouveaux moyens d'assister les pauvres par les quêtes dans les églises et les assemblées de charité auxquelles les Bureaux ne seront plus étrangers, et qui étoient autrefois d'une si grande ressource en temps ordinaire et sur-tout dans les calamités publiques.

La nomination des membres du Bureau, que nous appelons administrateurs, étant faite par le Ministre, donnera plus de considération à la place, et la présentation ayant lieu par l'entremise du Conseil, qui est plus à portée de connoître et de juger les candidats, éclairera le choix du Ministre.

Si le Bureau n'étoit composé que de dix-sept ou dix-huit membres, il lui seroit impossible de remplir toutes ses obligations, et sur-tout de visiter et d'inspecter les pauvres de tout l'arrondissement municipal.

Il est très-convenable d'ailleurs que ces deux espèces de fonctions soient séparées, que la décision sur les secours à accorder n'appartienne pas à la même personne qui visite les pauvres et qui prend connoissance de leurs besoins.

Mais la visite et l'inspection des pauvres demandent un nombre de personnes proportionné à la population indigente de chaque arrondissement, de manière que les pauvres ne soient pas négligés, et que cependant cette surveillance ne soit point une charge fatigante pour les commissaires visiteurs, ou qui exige de leur part trop de temps ou trop de soins : c'est pourquoi le nombre n'est point déterminé dans le projet.

La difficulté de trouver des membres pour les Bureaux de Bienfaisance n'est pas une raison de craindre qu'on ne puisse avoir un nombre suffisant de visiteurs. Beaucoup de personnes aisées répugnent à s'attacher à un Bureau, à cause de l'assujettissement à des assemblées périodiques. Ici elles conserveront toute leur liberté, et cette honorable mission pouvant s'allier avec tout genre

d'occupation , personne ne refusera la satisfaction de devenir le patron de quelques ménages pauvres dans son voisinage. Il en résultera entre le riche et l'indigent des relations habituelles qui seront utiles aux uns et aux autres.

Nous proposons de confier aussi cette mission à des dames de charité , et il n'est pas nécessaire de prouver combien leur intervention est avantageuse dans tout ce qui tient au ministère de la bienfaisance. La sensibilité, l'intelligence, l'économie les accompagnent par-tout. Le pauvre est toujours sûr d'être écouté avec intérêt. Elles savent mieux que les hommes discerner les vrais besoins, répandre des consolations, tirer parti des moyens de secours, les multiplier et les augmenter par toutes les ressources que suggère une charité active et industrieuse. On peut interroger à cet égard les Bureaux de Bienfaisance qui ont eu le bon esprit de s'adjoindre des dames, et consulter les fastes de toutes les associations de charité.

Poursuivons l'exposition du projet et de ses motifs.

Deux grands obstacles à la régularité de l'administration actuelle des Bureaux de Bienfaisance ont été d'une part l'indépendance absolue où ils se sont mis pour la disposition des fonds, et de l'autre l'impossibilité d'en obtenir certains détails

qu'ils ne se croyoient pas obligés de donner et auxquels ils se sont constamment refusés par deux motifs :

Le premier , celui de la confiance absolue à laquelle ils avoient droit ;

Le second , le défaut de temps pour les fournir eux-mêmes , ou de moyens pécuniaires pour faire faire le travail.

Le premier motif est fondé sur une erreur qu'il est facile de réfuter , et qui l'est d'avance par l'exposition que nous avons faite des principes et des règles de l'Administration publique.

Le deuxième fait honneur au zèle des membres qui composent les Bureaux de Bienfaisance. Avides, pour tout autre emploi que l'assistance des pauvres , des fonds qu'ils reçoivent , ils y ont consacré même ceux qui étoient destinés aux frais de Bureaux , se chargeant eux-mêmes d'un travail auquel leurs occupations ne leur permettent pas de donner le temps , le soin , le détail et la régularité convenables.

On remédiera à ces inconvéniens en établissant auprès de chaque Bureau de Charité , pour le travail de l'administration , un ou deux agens salariés , avec un commis s'il est nécessaire.

Si l'on veut établir deux *agens* , l'un , sous le titre de *secrétaire-agent des pauvres* , assistera

aux séances du Bureau , sera chargé de la rédaction des décisions , de la correspondance , et de la tenue des registres des pauvres.

L'autre, avec le titre d'*économome*, sera chargé de la comptabilité, des magasins et des distributions.

On pourroit, si l'on veut, n'avoir qu'un seul agent sous le titre de *secrétaire-caissier*, à qui il seroit donné un commis si le Bureau le jugeoit nécessaire.

Ayant à remplir les doubles fonctions de secrétaire et d'économome, il seroit possible de le décharger d'une partie du travail, en confiant, sous sa direction et sa responsabilité, la garde des magasins et les distributions à des dames de charité ou aux sœurs.

Tout le travail se feroit ainsi, comme dans les Hôpitaux et Hospices, par des agens salariés auxquels on auroit droit de tout prescrire, et ils seroient soumis à la surveillance et à la direction particulière d'un secrétaire et d'un trésorier honoraires nommés par le Bureau.

Le traitement de ces employés et les différens frais de Bureau n'excéderont pas ceux qui sont alloués aux Bureaux de Bienfaisance, à raison de 1200 francs chacun, ce qui fait par arrondissement 4800 francs et en total 57,600 francs.

Indépendamment des assistances ordinaires en

argent, pain, viande, habillement, etc., les soins en maladie, l'instruction des enfans et les conseils dans les affaires litigieuses, sont des secours que les pauvres doivent trouver auprès des Bureaux.

Pour les leur procurer il est nécessaire d'établir des sœurs de charité, des maîtres et maîtresses d'école, des médecins et chirurgiens, et d'avoir un conseil de jurisconsultes. Il existe déjà des écoles auprès de plusieurs Bureaux de Bienfaisance: elles ne sont pas suffisantes pour le nombre d'enfans à instruire. Mais l'utile projet dont l'exécution occupe en ce moment M. le Préfet de la Seine, pour les multiplier et les proportionner aux besoins, nous dispense de tout détail quant à présent.

Il suffit d'avoir indiqué cet objet comme un des secours les plus intéressans, sur-tout avec la conviction acquise par l'expérience que les écoles de charité proprement dites, et uniquement de charité, c'est-à-dire sans mélange de payans, sont les seules qui conviennent véritablement pour l'éducation des enfans pauvres.

Les écoles seront une des parties les plus importantes de l'administration des Bureaux de Charité, et la surveillance locale exercée par eux en assurera la bonne tenue et le succès.

Les soins à domicile pour les malades sont l'attribution spéciale des sœurs de la charité, sous la direction des médecins et chirurgiens.

Ce genre de secours devant avoir plus d'étendue dans le nouvel ordre de choses qu'il n'en avoit auparavant, et l'un des buts que l'on se propose étant de retenir, autant que possible, les malades dans leur famille, tant pour leur propre avantage que pour diminuer la dépense des Hôpitaux, il convient d'organiser le service de santé auprès de chaque Bureau de manière qu'on y puisse compter pour le traitement ordinaire des maladies.

Les médecins et chirurgiens attachés aux Bureaux de Bienfaisance ont généralement et constamment donné assez de preuves de leur zèle et de leur dévouement pour qu'il puisse paroître inutile de reconnoître leurs soins par un traitement en argent.

Aussi nous proposons d'avoir, comme dans les dispensaires de la Société Philantropique, des médecins et chirurgiens consultants, et des médecins et chirurgiens adjoints sans honoraires : mais nous croyons utile d'imposer à quelques-uns un service obligé, en attachant un traitement aux places de médecins et chirurgiens ordinaires, qui ne seroient données que pour un temps fixe, après lequel il y auroit lieu à une nouvelle nomi-

nation. Ce mode présente l'avantage de pouvoir appeler successivement à ces fonctions les médecins et chirurgiens qui veulent bien se consacrer au service des pauvres , et de leur procurer ainsi un dédommagement des peines qu'ils se donnent.

Vous approuverez sans doute , Messieurs , l'idée d'offrir aux pauvres la facilité d'avoir des avis dans leurs affaires litigieuses , et peut-être aussi des moyens pour les suivre. Vous savez qu'il arrive souvent que par ignorance ils négligent leurs intérêts , ou sont exposés à perdre en frais inutiles leur modique patrimoine , qui les tireroit de l'indigence , ou au moins les aideroit à vivre.

Nous pensons qu'il ne sera pas difficile de trouver des jurisconsultes éclairés et charitables qui se feront un honneur de s'associer aux Bureaux de Charité , pour aider de leurs lumières et de leurs conseils les pauvres qui leur seront adressés.

L'établissement de ces différens genres de secours et de leurs accessoires , dont vous verrez l'énumération dans le projet , exige des maisons qui y soient spécialement consacrées.

Il faudra d'abord dans chaque arrondissement une maison centrale où se tiendront les séances de l'Administration , où se donneront les consultations , où seront les magasins , et de plus d'autres maisons pour multiplier les établissemens de

secours , selon les besoins de l'arrondissement.

Déjà, par les concessions faites successivement, trente maisons sont occupées par les Bureaux de Bienfaisance ou les Écoles. Le nombre nécessaire se trouvera naturellement complété par le travail qui se fait actuellement pour réserver, parmi les propriétés des Hospices destinées à être vendues, celles qui seront jugées utiles pour les secours à domicile, et particulièrement pour les écoles de charité.

Après vous avoir développé, Messieurs, les bases et les principales parties du système d'organisation des Bureaux de Charité, qui fait la matière des premier et deuxième titres du projet qui va vous être soumis, j'ai à vous entretenir de l'admission et de la classification des indigens.



TITRE III.

Admission et classification des Indigens.

L'admission aura lieu par le Bureau sur la demande des visiteurs ou des dames de charité.

La classification est une mesure nouvelle, très-

importante , et que nous proposons comme nécessaire , pour rendre les secours plus efficaces , et s'assurer en même temps qu'ils arrivent aux plus nécessiteux.

Les fonds consacrés aux secours à domicile sont considérables ; mais ils se trouvent répartis sur un si grand nombre d'individus , qu'à peine procurent-ils à chacun un soulagement sensible.

Nous nous appuierons encore sur ce point des réflexions du membre de Bureau de Bienfaisance que nous avons déjà cité. « Les secours à domicile ont pour but , observe-t-il , non de pourvoir journallement à tous les besoins des individus auxquels ils sont accordés , mais seulement de les aider , de les soulager , lorsque leur âge , leurs infirmités , leur nombreuse famille , ou quelques accidens les mettent dans l'impossibilité de se suffire à eux-mêmes , à leurs femmes et à leurs enfans.

» Ce sont seulement ceux qui sont dans cet état » forcé de pénurie qui doivent participer aux secours. Les étendre à ceux qui n'en ont pas un besoin réel , c'est les prodiguer mal-à-propos , c'est , en les disséminant sans raison , se priver de la faculté , faute de moyens , d'aider efficacement ceux dont l'affreuse misère , un dénuement absolu ou des malheurs imprévus récla-

» ment des secours abondans..... Plusieurs indi-
 » vidus reçoivent habituellement des secours ,
 » tandis qu'ils ne devroient y participer que tem-
 » porairement. »

C'est en effet la première classification à établir , les indigens qui doivent être secourus *temporairement* , et ceux qui ont droit à un *secours annuel*.

Cette distinction existe en partie dans les Bureaux de Bienfaisance qui donnent des secours d'hiver et des secours d'été ; mais elle n'est peut-être pas assez généralement établie et assez exactement suivie : elle ne l'est pas d'ailleurs en vertu de règles uniformes et communes à tous les Bureaux.

Il est à désirer que dans tous les arrondissemens de Paris le sort des indigens soit à-peu-près le même , au moins quant à la portion des secours publics à laquelle ils ont droit.

On y parviendra par une désignation bien précise de ceux qui devront être secourus par les Bureaux et du genre de secours qui leur sera applicable.

Ainsi on pourra désigner pour les *secours temporaires* les valides sans ouvrages, les blessés , les malades , les femmes grosses ou nourrices , les enfans abandonnés , les orphelins.

Pour les *secours annuels*, les aveugles, les paralytiques, les cancérés, les infirmes, les vieillards, les chefs de famille nombreuse.

Une seconde classification non moins importante est celle établie entre ceux qui sont appelés à recevoir des secours annuels, afin de graduer ces secours sur les besoins réels de chaque classe.

On peut les diviser en quatre.

La première comprendra les octogénaires et les aveugles ;

La deuxième les vieillards de soixante-quinze à quatre vingts ans et les grands infirmes ;

La troisième les infirmes ordinaires et les vieillards au-dessous de soixante-quinze ans ;

La quatrième les enfans appartenant à des familles nombreuses.

Il résultera nécessairement de cette classification que le nombre de ceux qui reçoivent des secours diminuera ; mais la privation qu'éprouveront ceux à qui un modique secours n'est pas nécessaire et pour qui il est à peine sensible procurera l'avantage de soulager efficacement des malheureux qui sont absolument hors d'état de pourvoir à leur existence.

Il en résultera aussi une grande facilité pour le travail et les décisions des Bureaux de Charité. L'état d'un indigent, son âge, ses infirmités, ses

besoins étant bien constatés , on le portera dans la classe à laquelle il appartient , et on lui donnera le secours assigné à la classe , si toutefois il y a place.

Car pour compléter cette mesure et en tirer le principal avantage , qui est de secourir efficacement ceux qui en ont réellement besoin , il conviendra que le nombre des individus qui composeront chacune des classes soit déterminé chaque année par le Conseil des Hospices sur la proposition des Bureaux : de sorte qu'ils ne puissent admettre sur la liste des pauvres annuels un plus grand nombre d'indigens que celui qui sera fixé pour chaque classe , selon la somme dont on pourra disposer.

Le secours attribué aux classes sera une dépense connue et certaine pour chaque année , et présentera pour la comptabilité la même régularité que celle d'un Hospice où le nombre des individus qu'on doit y recevoir est fixé.

La quotité de la somme destinée aux secours temporaires sera également déterminée ; mais la disposition en sera laissée à la sagesse des Bureaux , qui ne devront cependant les appliquer qu'aux individus désignés comme y ayant droit , selon les circonstances où ils se trouvent.



TITRE IV.

Mode de distribution des Secours.

Le mode de distribution des secours est l'objet du quatrième titre.

On y indique d'abord, pour les *secours temporaires*, les soins à donner aux malades, aux blessés, aux femmes enceintes ou nourrices, en prévenant, à l'égard de celles-ci, les doubles emplois auxquels pourroient donner lieu les secours de la Société maternelle.

Pour les valides sans ouvrage, le premier soin devra être de leur en procurer, soit en facilitant leur placement, soit en leur prêtant des outils. La filature fournit du travail pour les femmes; il sera possible, selon les localités et la convenance de la population des arrondissemens, d'établir des ateliers pour les adultes, et des chambres de travail pour les enfans.

Ces détails ne peuvent faire partie d'un règlement général, et doivent être laissés au discernement et au zèle des Bureaux.

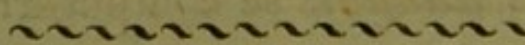
Les *secours annuels* se composeront de pain, soupe, viande, habits, bois et argent, selon la

somme attribuée à chacune des quatre classes, et sans pouvoir l'excéder.

On propose :

Pour la première classe.	100 fr.
Pour la deuxième.	75
Pour la troisième.	50
Pour la quatrième.	15

Il est à présumer que beaucoup de pauvres, assurés de recevoir ainsi à domicile un secours qui les aidera véritablement à vivre, seront moins empressés de solliciter leur admission dans les Hospices, comme les malades soignés à domicile auront moins besoin de l'asile des Hôpitaux. S'il en résulte une économie dans les dépenses de ces établissemens, on pourra la faire tourner au profit des secours à domicile, et, en augmentant, soit le nombre de ceux qui pourront y participer, soit la valeur du secours à leur accorder, obtenir le résultat le plus heureux qu'on puisse désirer, et auquel l'Administration doit tendre sans cesse, celui de n'avoir plus dans les Hospices gratuits que les vieillards et les infirmes absolument dénués, et dans les Hôpitaux, que les malades que leur extrême misère ou la gravité de leurs maladies ne permettroit pas de traiter à domicile.



TITRE V.

Recettes et Dépenses.

Il ne nous reste plus, Messieurs, à vous parler que du dernier titre du projet relatif aux fonds à consacrer aux Secours à domicile, et de la Comptabilité des Bureaux.

Les fonds employés annuellement aux Secours à domicile sont de	1,334,000 fr.
dont il faut déduire pour frais de perception des revenus.	30,000
	<hr/>
RESTE.	1,304,000 fr.

Sur cette somme 120,000 francs sont employés directement par le Conseil pour les dépenses générales. Les 1,184,000 francs restans sont partagés entre les Bureaux de Bienfaisance.

Nous ne proposons pour le moment, ni augmentation, ni diminution, ni changement dans la distribution générale des fonds. Ils seront répartis entre les Bureaux de Charité dans la proportion établie aujourd'hui entre les Bureaux de Bienfaisance de chaque arrondissement.

Cette proportion pourra être changée par la suite, quand on connoîtra bien les besoins réels

des arrondissemens, et qu'on aura des bases certaines pour les calculer.

Les fonds ainsi répartis entre les Bureaux seront divisés par nature de dépenses, et applicables à chacune d'elles selon la quotité déterminée. Cette division est présentée dans un tableau annexé au projet et conforme aux dispositions qu'il contient sur les différentes espèces de secours : mais elle ne peut être que provisoire, et seulement indicative pour la première année. On n'a une connoissance exacte que des octogénaires et des aveugles qui existent dans chaque arrondissement. Les comptes des Bureaux de Bienfaisance fournissent aussi quelques données sur les secours accordés aux malades et aux nourrices ; mais il est impossible d'en faire la base d'une division définitive de dépenses.

D'ailleurs la plus considérable est celle des secours ordinaires, *annuels* ou *temporaires* à distribuer aux indigens, et nous n'avons sur leur nombre effectif que des aperçus bien imparfaits, et certainement exagérés.

Il est difficile de croire que le cinquième de la population de Paris ait véritablement droit aux secours publics. Il faudra en retrancher d'abord ceux qui n'en ont pas un besoin réel, et qui en jouissent par habitude et comme d'une rente qui

est toujours bonne à toucher, quelque modique qu'elle soit.

On devra ensuite, dans l'impossibilité où l'on est de secourir tous ceux qui en auroient besoin, retrancher de la liste les moins indigens, pour soulager plus efficacement les plus nécessiteux.

Quand les Bureaux de Charité seront en exercice, et peut-être dès la seconde année, ils connoîtront assez exactement le nombre et la position des indigens pour qu'on puisse les classer ainsi qu'il est indiqué dans le projet. Mais il est indispensable de fixer d'avance, et dès l'entrée en exercice des Bureaux, le nombre d'individus auquel chaque classe pourra s'élever pour la première année.

Nous pourrions attendre pour le proposer que vous ayez prononcé sur le fond; cependant il peut être utile, même pour l'examen et la discussion du projet, d'indiquer ici cette fixation, qui doit être chaque année l'objet d'un arrêté particulier, et que vous jugerez peut-être dès-à-présent susceptible de modification dans son ensemble ou dans ses détails.

Le nombre des individus de chaque classe seroit fixé provisoirement pour les douze Bureaux ainsi qu'il suit :

Première classe (octogénaires et aveugles).	500
Deuxième classe (vieillards de 75 à 80 ans et les grands infirmes).. .	1,500
Troisième classe (vieillards et infirmes au-dessous de 76 ans). . .	3,000
Quatrième classe (familles nombreuses).. . . .	33,000
Indigens secourus temporairement, environ.	8,000
	<hr/>
TOTAL. .	46,000

Ce total paroîtra bien foible en le comparant à la masse actuelle des indigens secourus par les Bureaux de Bienfaisance. Cependant en y ajoutant les 14,000 individus reçus habituellement dans les Hôpitaux et Hospices, il en résulte un total de 60,000, c'est-à-dire environ le dixième de la population de Paris.

On ne peut pas se flatter d'atteindre dès le commencement cette précision et cette régularité que nous croyons convenables dans un bon système de secours publics. Il faudra des ménagemens pour passer sans secousse de l'état actuel au nouvel ordre de choses, et si vous l'adoptez, vous laisserez sans doute aux Bureaux de Charité une certaine latitude. Vous vous en rapporterez à leur sagesse

et à leur discernement pour l'exécution progressive des mesures prescrites , auxquelles ils sauront qu'ils doivent se conformer le plus tôt et le plus exactement possible.

Le nombre des individus de chaque classe étant déterminé par les douze Bureaux et la subdivision faite entre chacun d'eux , eu égard à leur population indigente connue , et à la somme que les quatre Bureaux reçoivent actuellement , un tableau particulier indiquera les fonds qui doivent être employés à chaque espèce de secours.

Mais cette destination spéciale n'étant point établie sur une base connue et certaine , il pourra arriver qu'il y ait excès pour quelques parties et déficit pour d'autres. Les Bureaux devront être autorisés , au moins la première année , à compenser les uns par les autres , et , si en définitif ils ont quelques économies sur la totalité de leurs dépenses prévues , ces économies , jointes aux fonds destinés aux cas extraordinaires et imprévus , pourront être employées par eux , autant qu'ils le jugeront convenable , à satisfaire les individus habitués à recevoir des secours et qui doivent être rayés de la liste des pauvres.

Les Bureaux de Charité auront encore d'autres ressources tant pour subvenir à cette dépense extraordinaire , que pour multiplier et augmenter

les secours ordinaires , former et soutenir les établissemens particuliers qu'ils jugeront utiles aux pauvres de leur arrondissement.

La considération dont ils jouiront , la confiance qu'ils inspireront , porteront beaucoup de personnes à leur donner des aumônes , avantage dont jouissent actuellement plusieurs Bureaux de Bienfaisance.

Ils pourront établir des quêtes , des collectes , des souscriptions volontaires , des assemblées de charité , etc. ; les produits seront entièrement à leur disposition , et n'influeront en rien sur la part à laquelle ils auront droit dans la répartition des fonds généraux , ils devront seulement les porter en recette et dépense dans leur compte annuel.

Ce compte sera divisé par nature de recettes et de dépenses , conformément au mode qui sera donné , et en autant de chapitres que le budget annuel qui sera demandé à chaque Bureau.

C O N C L U S I O N .

Telles sont , Messieurs , les principales dispositions du projet que nous avons l'honneur de vous soumettre ; et qui n'est que le résultat des discussions qui ont eu lieu , et des observations et réflexions qui ont été faites plusieurs fois , soit dans

le sein du Conseil, soit dans les Comités particuliers.

Les dispositions les plus importantes, celles qui doivent fixer plus particulièrement votre attention, comme la base du projet, sont,

1°. L'administration centralisée et confiée à un petit nombre de personnes ;

2°. La visite, l'inspection et la surveillance des pauvres par des commissaires visiteurs et des dames de charité, dont le nombre doit être proportionné à celui des indigens ;

3°. Des agens salariés, chargés du travail de bureau et des détails journaliers de l'Administration ;

4°. La classification des pauvres ;

5°. La fixation des secours pour chaque classe.

Nous avons exposé les motifs qui ont déterminé notre opinion sur chacun de ces points, et les avantages qui nous ont paru devoir en résulter. Nous nous estimerons heureux si nous avons réussi, en recueillant vos idées, à vous présenter un travail qui mérite votre approbation, et qui puisse au moins servir de base à une organisation depuis si long-temps désirée et dont le besoin se fait sentir tous les jours.

On est naturellement porté à chercher en tout la perfection, et la variété des opinions sur ce qui est le mieux nuit souvent au bien. C'est peut-

être ce qui a retardé jusqu'à présent l'effet du désir dont nous sommes tous animés pour l'établissement d'un bon système de secours à domicile.

Vous aurez fait, ce me semble, Messieurs, un grand pas, si, après avoir examiné les différens modes d'organisation proposés, vous en adoptez un qui puisse servir pour ainsi dire de cadre à toutes les améliorations qu'on peut imaginer.

La centralisation de l'administration est, comme je l'ai observé, la base fondamentale du projet que j'ai l'honneur de présenter. Il me semble qu'en remédiant aux inconvéniens de l'état actuel, elle présente la facilité d'y adapter toutes les institutions que l'on voudra, et de suivre dans l'Administration des Secours le système que l'on croira le plus convenable.

A cet avantage se joint celui de ne pas occasioner un trop grand bouleversement. Les Comités centraux existent; il ne s'agit pour ainsi dire que de les mettre en action en les organisant, et en leur donnant pour auxiliaires des personnes qui agissent, au lieu de Bureaux particuliers qui délibèrent.

Il ne seroit peut-être pas sans danger de rompre tout-à-coup d'anciennes habitudes et de détruire entièrement ce qui existe, quelque préférable que

fût en soi ce que l'on voudroit y substituer. Il est plus prudent de préparer de loin les moyens de réforme , et de se les ménager pour en user dans les momens favorables.

Je me permettrai, Messieurs, en terminant ce rapport, d'émettre un vœu qui a pour objet le succès de l'institution qu'il s'agit de former.

On s'est plaint souvent de ce que les membres des Bureaux de Bienfaisance ne jouissoient pas de la considération qui est due à des hommes qui se consacrent sans intérêt au service des pauvres.

Si la satisfaction de faire quelques heureux, si le bonheur d'essuyer quelques larmes, paroît à l'homme vraiment charitable un dédommagement suffisant des peines qu'il éprouve dans l'exercice de la bienfaisance, s'il ne recherche pas d'autre récompense de ses obscures et pénibles fonctions ; la société n'est pas pour cela quitte envers lui ; elle ne doit négliger aucun moyen de reconnoître un dévouement dont elle recueille chaque jour le fruit.

Dans la nouvelle organisation des Bureaux de Charité, l'importance de leurs attributions donnera nécessairement à ceux qui y seront appelés une plus grande considération ; leurs relations directes avec l'Administration générale, l'appel des présidens et vice-présidens à quelques séances du

Conseil , où se traitera ce qui concerne les secours à domicile , relèveront les fonctions des membres des Bureaux de Charité. On pourra leur assigner des places distinguées dans les églises et dans les cérémonies et fêtes publiques.

Mais ce qui ajouteroit peut-être plus que toute espèce de distinction à la considération dont il convient de les environner seroit que , pour parvenir aux fonctions municipales et au Conseil général des Hospices , il fallût avoir été membre d'un Bureau de Charité comme visiteur des pauvres , ou comme administrateur.

Cette loi existoit autrefois à Lyon , et le Conseil pourroit obtenir que son vœu à cet égard , transmis à M. le conseiller d'Etat préfet de la Seine , et à S. Ex. le Ministre de l'intérieur , parvînt au pied du trône.

PROJET

D'organisation pour la distribution des
Secours à domicile, sous l'administra-
tion du Conseil général des Hospices
et Secours publics de Paris.

TITRE I^{ER}.

Bureaux de Charité.

ARTICLE PREMIER.

IL sera formé à Paris douze Bureaux de Charité,
un par arrondissement municipal.

II.

Chaque Bureau sera composé, 1^o. de droit,
des maires et adjoints, des curés et desservans
des paroisses dont l'église est sur le territoire de
l'arrondissement municipal; et, s'il y a un temple
de protestant, du ministre qui y préside;

2^o. De douze administrateurs nommés par le
Ministre de l'intérieur, sur la présentation du
Conseil général des Hospices;

3°. D'un nombre indéterminé de commissaires visiteurs des pauvres et de dames de charité.

III.

Pour la première fois le Conseil des Hospices présentera au Ministre une liste triple de candidats pour les places d'administrateurs.

Dans la suite les Bureaux adresseront au Conseil, pour chaque place vacante, une liste de cinq candidats, qui sera réduite à trois, pour être présentée au Ministre.

IV.

Les douze administrateurs seront renouvelés par tiers chaque année; pendant les deux premières années, par la voie du sort, et ensuite selon l'ordre de nomination.

Pour les deux premières années les membres sortans seront rééligibles; par la suite nul ne pourra être renommé qu'après un intervalle d'un an.

V.

Les remplacemens ne se feront qu'à la fin de l'année. Les vacances qui auront lieu par démission ou décès ne changeront rien à l'ordre de renouvellement. Dans ce cas, le membre nommé

en remplacement prendra le rang de celui à qui il succédera.

V I.

Le maire sera président né du Bureau, et en son absence il sera suppléé par un vice-président nommé tous les ans par le Bureau.

V II.

Le Bureau élira tous les ans un trésorier et un secrétaire honoraires parmi ses membres : ils pourront être réélus.

V III.

Le trésorier aura la surveillance de la comptabilité en deniers et en nature.

Le secrétaire dirigera et surveillera la tenue des registres.

I X.

(*Première proposition.*)

Il y aura auprès de chaque Bureau deux agens salariés :

Un *secrétaire agent des pauvres*, qui assistera aux séances des Bureaux, sera chargé de la rédaction des décisions, de la correspondance et de la tenue des registres des pauvres ;

Un *économe* chargé de la comptabilité, des magasins et des distributions.

Ils seront nommés par le Bureau, et leur nomination soumise à l'approbation du Conseil général.

IX *bis.*

(*Deuxième proposition.*)

Il y aura auprès de chaque Bureau un agent salarié ayant le titre de *secrétaire-caissier*, et on pourra lui donner un commis, si le Bureau le juge nécessaire.

Le secrétaire-caissier assistera aux séances du Bureau, sera chargé de la rédaction des décisions, de la correspondance, de la tenue des registres des pauvres, de la comptabilité, des magasins et des distributions.

La garde des magasins et les distributions pourront être confiées à des dames de charité ou aux sœurs, sous la direction et la responsabilité du secrétaire-caissier et la surveillance du Bureau.

Le secrétaire-caissier sera nommé par le Bureau, et sa nomination sera soumise à l'approbation du Conseil général.

S'il y a lieu de lui donner un commis, il sera nommé par le Bureau.

X.

Il y aura de plus auprès de chaque Bureau ,
Trois jurisconsultes , dont les fonctions seront
gratuites ;

Deux médecins consultants honoraires ;

Deux médecins ordinaires avec traitement ;

Six médecins adjoints gratuits ;

Un chirurgien consultant honoraire ;

Un chirurgien ordinaire avec traitement ;

Quatre chirurgiens adjoints gratuits ;

Une sage-femme salariée ;

Des sœurs de charité ;

Des maîtres et maîtresses d'école.

Toutes ces personnes devront être domiciliées
dans l'arrondissement , et seront choisies par le
Bureau , avec l'approbation spéciale du maire ,
président du Bureau , qui leur délivrera un acte
de nomination signé de lui et du secrétaire hono-
raire.

XI.

Les fonctions des médecins et chirurgiens sala-
riés dureront trois ans.

XII.

Il sera affecté à chacun des douze Bureaux une
maison centrale et autant d'autres maisons parti-

culières que le nombre des pauvres, les besoins et les convenances de l'arrondissement pourront l'exiger pour la distribution des secours, et les divers établissemens qui y sont relatifs.

XIII.

La maison centrale servira spécialement aux séances du Bureau, au logement du *secrétaire agent* et de *l'économe*, aux consultations des médecins et des avocats, au dépôt général des médicamens, linge, habillemens, etc., et à tout ce qui peut ou doit être commun à tout l'arrondissement.

On y formera en même temps, autant que possible, les différens établissemens particuliers pour le service d'une partie de l'arrondissement, tels que soupes économiques, marmites pour le bouillon, écoles, salles de dépôt pour les enfans, chauffoirs, salles d'essai ou d'apprentissage pour la filature, et logement pour les sœurs de charité chargées des distributions.

XIV.

Le Bureau s'assemblera une fois par semaine à un jour fixe; il ne pourra délibérer qu'il n'y ait au moins sept membres présens.

Le président pourra convoquer des assemblées extraordinaires quand il le jugera nécessaire.

X V.

La surveillance des différens établissemens et de tout ce qui concernera la distribution des secours dans l'arrondissement pourra être répartie entre les membres du Bureau, sans que cette disposition particulière nuise au droit et au devoir d'inspection et de surveillance générale qui appartient à chacun des membres.

X V I.

Les membres du Bureau se concerteront pour que trois fois par semaine l'un d'entre eux se rende dans le lieu des séances à une heure fixe pour donner les décisions provisoires, et prononcer sur les secours urgens qui peuvent être demandés.

Tous les jours on pourra s'adresser pour ces objets au président du Bureau, qui aura aussi le droit de statuer provisoirement.

Il sera fait registre et rendu compte à la prochaine séance du Bureau de tout ce qui aura été statué, soit par les commissaires de service, soit par le président.

X V I I.

Tous les ans les maires, présidens des Bureaux,

accompagnés des vice-présidens, ou à leur défaut de l'un des membres désigné par ses collègues, seront appelés à une séance du Conseil général des Hospices, dans laquelle il sera rendu un compte sommaire de tout ce qui concerne les secours à domicile ; l'on fixera le budget de chaque Bureau pour l'année suivante, et on entendra les différentes observations ou propositions qui pourront être présentées au nom des Bureaux.

Ces séances générales pourront avoir lieu plusieurs fois par an si on le juge à propos pour l'administration.

TITRE II.

Visite et inspection des Pauvres.

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires visiteurs des pauvres et les dames de charité seront chargés de la visite et de l'inspection des pauvres.

II.

Les *visiteurs* et les dames de charité seront désignés par le Bureau parmi les personnes nota-

bles de l'arrondissement disposées à remplir cette honorable fonction.

III.

Le nombre n'en sera point fixe , mais il devra être tel , que chacun ait sous son inspection au plus vingt ménages.

IV.

Sauf la première formation des Bureaux de Charité, on ne pourra en choisir les administrateurs que parmi les visiteurs des pauvres.

Les administrateurs sortans conserveront le titre et les fonctions de visiteurs.

V.

Les fonctions des visiteurs et des dames de charité seront :

De recevoir et de faire parvenir au Bureau de Charité de l'arrondissement les demandes des pauvres ;

De prendre et donner des renseignemens sur ceux qui demanderont des secours ; de visiter au moins tous les trois mois les pauvres qui seront assistés , afin de connoître les changemens de domicile , et plus souvent , s'il est possible , pour juger leur conduite , et l'usage qu'ils font des secours , l'état de leur famille et leur situation.

Le Bureau pourra déléguer à des commissaires visiteurs ou à des dames de charité la surveillance de quelque partie d'administration, ou des établissemens formés dans l'arrondissement.

Il pourra recevoir et même inviter à ses séances ordinaires des visiteurs et des dames de charité qui y auront voix consultative.

VII.

Chaque année le Bureau tiendra une assemblée à laquelle seront invités tous les visiteurs et les dames de charité, où l'on rendra compte des travaux de l'année, de la recette et de la dépense, et de la situation des divers établissemens de Charité de l'arrondissement.

TITRE III.

Admission et classification des Indigens.§. I^{er}. *Admission des Indigens.*

ARTICLE PREMIER.

Un indigent qui aura besoin de secours s'adressera au Bureau de Charité de son arrondissement, donnera son nom, son adresse.

II.

S'il a des besoins urgens, il y recevra des secours provisoires.

III.

S'il est malade, on lui enverra de suite le médecin ou le chirurgien.

IV.

Les noms et adresse de celui qui demande des secours seront envoyés au visiteur de sa maison, si c'est un homme, à la dame de charité, si c'est une femme.

V.

On y joindra en même temps un tableau imprimé contenant les informations qu'on désire avoir sur les individus qui demandent des secours.

VI.

Cette feuille contiendra l'indication de
L'âge,
Pays,
Domicile, depuis quant à Paris,
Nombre de chambres, prix du loyer,
Condition,

Profession antérieure ,
Marié ou non ,
Facultés actuelles , gain par jour , constitution
physique , aptitude à tel ou tel travail ;
Nombre , sexe , âge et condition des enfans , s'ils
ont des parens ;
Quel genre de secours et pour combien de temps
on pourroit leur en accorder.

La feuille sera renvoyée au Bureau de Charité
avec les renseignemens que le visiteur des pauvres
ou la dame de charité aura pu se procurer.

VII.

A chaque assemblée de Bureau on rendra compte
des demandes de secours.

VIII.

Le Bureau décidera si l'indigent sera admis sur
la liste des pauvres et quel genre de secours on
lui donnera.

§. II. *Classification des indigens.*

IX.

Il sera tenu dans chaque Bureau un *livre des
pauvres* et un *sommier par bulletins*, où l'on ins-
crira tous les indigens qui seront assistés.

Il sera divisé en deux parties :

La première pour les indigens secourus *temporairement* ;

La seconde pour les indigens secourus *habituellement*.

X.

Parmi les indigens secourus *temporairement* ,
on comprendra :

- Les valides sans ouvrage ,
- Les blessés ,
- Les malades ,
- Les femmes grosses ou nourrices ,
- Les enfans abandonnés ,
- Les orphelins ,
- Les cas imprévus.

XI.

Parmi les indigens secourus *habituellement* ,
on comprendra :

- Les aveugles ,
- Les paralytiques ,
- Les cancérés ,
- Les infirmes ,
- Les vieillards de quatre-vingts ans ,
- Les vieillards de soixante-cinq à quatre-vingts ans ,
- Les chefs de famille surchargés d'enfans.

XII.

Les individus secourus *habituellement* seront divisés en quatre classes :

La première comprendra principalement les aveugles et les octogénaires ;

La seconde , les vieillards de soixante-quinze à quatre-vingts ans , les grands infirmes ;

La troisième , les vieillards et les infirmes au-dessous de soixante-quinze ans ;

La quatrième , les enfans appartenans à de nombreuses familles.

XIII.

Le nombre des individus qui composeront chacune de ces quatre classes sera fixé chaque année par le Conseil général des Hospices , sur la proposition des Bureaux.

XIV.

Les Bureaux ne pourront pas admettre sur la liste des pauvres annuels un plus grand nombre d'indigens que celui qui sera fixé pour chaque classe.

Ils feront au contraire en sorte de réserver quelques places vacantes pour les indigens qui pourront survenir.

X V.

Si le nombre est rempli et qu'il se présente quelque pauvre qui ait besoin de secours, il faudra que celui qui a moins de besoins soit rayé du tableau pour lui faire place, de manière que les plus malheureux soient toujours secourus de préférence aux autres.

X V I.

Chaque année le Bureau fera faire la révision de la liste des pauvres, pour la rectifier s'il y a lieu, et il en enverra un relevé sommaire au Conseil général des Hospices.

 TITRE IV.
Mode de distribution des Secours.§. I^{er}. *Secours temporaires.*

ARTICLE PREMIER.

S'il s'agit de secourir un *malade* ou *blessé*, et qu'on puisse le traiter chez lui, l'agent de chaque Bureau enverra chez lui le médecin ou le chirurgien ;

Les sœurs iront le visiter ;

On lui donnera les médicamens nécessaires qui seront distribués au Bureau par un *élève en pharmacie*, ou les *sœurs*, sous les ordres des médecins ou chirurgiens ;

On pourra lui donner au besoin

Du pain ,

De la viande ,

Du vin ,

Du bois ,

Des bains ;

Lui prêter des draps , couvertures , matelas.

Deux fois par semaine les médecins et chirurgiens tiendront un Bureau de consultation, où les indigens malades pourront se présenter.

II.

Si c'est une femme *grosse* ou *nourrice*, si elle n'est pas secourue par la Société Maternelle, on lui enverra la sage-femme, et on pourra, s'il y a lieu, lui donner du pain, de la viande, du vin, de la farine, du bois et une layette pour son enfant, et lui prêter des draps, couvertures et matelas.

Les Bureaux se concerteront avec les dames de la Société Maternelle afin d'aviser au meilleur mode de secourir cette classe d'indigens.

Si les malades ne peuvent être traités à domi-

cile , on les enverra aux Hopitaux. A cet effet , il y aura des brancards dans chaque Bureau.

III.

Si c'est un *enfant abandonné* , on l'enverra à l'Hospice des Enfans-Trouvés , après avoir pris des renseignemens sur ses père et mère.

IV.

Si c'est un *orphelin* , il sera envoyé à l'Hospice des Orphelins. On prendra avec le Bureau de placement les mesures convenables pour placer les enfans en apprentissage.

V.

Les enfans *égarés* pourront être conduits dans les Bureaux , qui feront les démarches nécessaires pour retrouver les parens.

VI.

Le Bureau se fera rendre compte à chaque séance des personnes qui auront reçu des secours provisoires depuis la dernière séance , afin de les confirmer s'il y a lieu.

VII.

Pauvres valides.

Le Bureau enverra toutes les femmes indi-

gentes sans ouvrage à l'établissement de filature, en les faisant cautionner pour la valeur d'un rouet et de trois kilogrammes de filasse.

VIII.

Le Bureau tiendra un registre pour recevoir l'indication de tous les gros manufacturiers et des établissemens qui peuvent occuper beaucoup d'ouvriers.

Il enverra dans les ateliers publics ceux qui ne trouveroient pas d'autres moyens de s'occuper.

IX.

On tiendra également un registre de tous les ouvriers sans ouvrage, et l'on fera les démarches nécessaires pour faciliter leur placement, ainsi que pour les apprentissages des enfans d'indigens.

X.

Le Bureau pourra prêter ou donner des outils aux ouvriers indigens d'une bonne conduite qui en auroient besoin ; mais la somme à employer de cette manière sera fixée chaque année par le Bureau, et ne pourra jamais être dépassée.

§. II. *Secours annuels.*

XI.

Les indigens de chaque classe recevront en

pain , soupe , viande , habit , bois et argent , un secours annuel dont la valeur n'excédera pas 100 francs pour la 1^{re}. classe , ou secours complets ;

75 pour la 2^e. , ou $\frac{3}{4}$ de secours ;

50 pour la 3^e. , ou $\frac{1}{2}$ *idem.* ;

15 pour la 4^e. , ou $\frac{1}{4}$ *idem.*

XII.

Les Bureaux ne pourront s'écarter de la division des pauvres en quatre classes , ni de la somme de secours attribuée à chacune ; mais ils seront libres de composer les secours pour chaque individu de la manière qui paroîtra la plus convenable à sa position.

XIII.

Il sera fixé pour chaque Bureau une somme en argent , qui sera réservée pour les cas extraordinaires ou imprévus.

XIV.

Nul indigent ne recevra de secours s'il n'envoie pas ses enfans à l'école , ou s'il refuse de les faire vacciner.

TITRE V.

Recettes et Dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les Bureaux emploieront tous les moyens qu'ils jugeront convenables pour augmenter leurs recettes.

Ils pourront faire à leur profit des quêtes, des collectes, des souscriptions particulières, placer des troncs, etc.

II.

Les produits seront entièrement à la disposition des Bureaux : il en sera seulement rendu compte chaque année au Conseil général.

III.

Chaque Bureau présentera au commencement de chaque année un budget de ses recettes et dépenses présumées.

IV.

La recette contiendra le produit présumé,
1^o. Des sommes reçues de l'Administration générale ;

- 2°. Des quêtes et collectes qui se font dans l'arrondissement ;
- 3°. Des dons qu'on pourra leur verser.

V.

La dépense sera divisée en ,

- 1°. Dépense particulière d'Administration , appointemens ;
- 2°. Entretien de la Maison hospitalière ;
- 3°. Secours aux malades ;
- 4°. *id.* aux nourrices ;
- 5°. *id.* aux indigens assistés temporairement ;
- 6°. *id.* aux indigens assistés annuellement , en pain , soupes , viande , bois , etc. ,
distribués { 1^{re}. classe ,
aux { 2^e. *id.* ,
pauvres { 3^e. *id.* ,
de la { 4^e. *id.* ;
- 7°. Ecoles ;
- 8°. Dépenses imprévues.

VI.

Chaque année la proportion des sommes affectées aux Bureaux de Charité pourra être changée , s'il y a des motifs suffisans.

VII.

Ces changemens n'auront lieu que dans une

assemblée du Conseil, où tous les présidens des Bureaux seront appelés et auront voix délibérative.

VIII.

Provisoirement la distribution sera faite conformément au tableau annexé.

IX.

Les comptes de recettes et de dépenses seront rédigés chaque année d'une manière abrégée.

Les résultats seront imprimés.

